



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

**Arrêté n°23-2020-06-18-001
portant convocation des électrices et des électeurs
de la commune de NOUZERINES**

LE SOUS-PREFET D'AUBUSSON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L. 2122-7 à L. 2122-8, L. 2122-14 et L. 2122-17 ;

Vu le Code électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 259 ;

Vu la démission en date du 6 mai 2020 de Madame Evelynne GATTI épouse GUARDIOLE de son mandat de conseillère municipale ;

Vu la démission en date du 27 mai 2020 de Monsieur Jean-Louis FERRANDON de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 27 mai 2020 de Madame Christine CHARDONNET de son mandat de conseillère municipale ;

Vu la démission en date du 27 mai 2020 de Monsieur Henri VAN WALBEEK de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 29 mai 2020 de Monsieur Vincent REDON de son mandat de conseiller municipal ;

Considérant que, par ces circonstances, le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances ainsi survenues, plus du tiers de ses membres et doit être complété ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le collège électoral de la commune de NOUZERINES est convoqué :

le dimanche 27 septembre 2020

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **cinq conseillers municipaux**.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de NOUZERINES seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 4 octobre 2020

Article 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Sous-Préfecture 5 rue Saint Jean 23200 AUBUSSON aux jours et heures suivants :

Pour le premier tour de scrutin :

- mercredi 9 septembre 2020 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- jeudi 10 septembre 2020 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Cette déclaration n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans cette hypothèse, les déclarations de candidature pour le second tour seront à déposer :

- lundi 28 septembre 2020 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- mardi 29 septembre 2020 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Article 3 : Modalité de déclaration de candidature

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de siège à pourvoir : il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de siège à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être l'un des candidats ou un tiers.

Article 4 : Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par l'article L. 228 et l'article L.O. 228-1 qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge. Les circulaires doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral et les obligations de forme attribuées aux scrutins des communes de moins de 1000 habitants. Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

Article 6 : Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 14 septembre 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 septembre 2020 à minuit.
Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 28 septembre 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 3 octobre 2020 à minuit.

Article 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n°2019-BER-057 du 30 août 2019.
Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 : Mode de scrutin

Les Conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.
Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste même en cas de candidature groupée.
Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.
Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 9 : Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). **En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, ces listes pourront être modifiées jusqu'au 22 août 2020, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande d'inscription déposée est examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin, soit entre le 3 et le 6 septembre 2020. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le 7 septembre 2020.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 22 septembre 2020.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

Article 11 : Monsieur le Sous-préfet et Madame la Maire de NOUZERINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de NOUZERINES, quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin soit le 12 septembre 2020.

Aubusson, le 18 juin 2020
Le Sous-Préfet,


Maxence DEN HEIJER

Cet arrêté peut faire l'objet de recours en application des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Annexe n°1 :

Listes des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale complémentaire de NOUZERINES

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*01)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture (www.creuse.gouv.fr) ou sur demande à l'adresse courriel suivante : sous-prefecture-aubusson@creuse.gouv.fr

II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de Nouzerines:

L'attestation d'inscription sur la liste électorale.

ou

La copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que Nouzerines:

Un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :

une attestation d'inscription sur la liste électorale.

ou

une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune de Nouzerines :

un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de Nouzerines

ou

une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

ou

Une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de Nouzerines à la date du 1^{er} janvier 2020

IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :

Les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :

un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité

et

un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois

V. En cas de mandat pour le dépôt de candidatures

Mandat collectif

ou

Mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire)